



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Faucogney-et-la-Mer (Haute-Saône)**

N° BFC – 2019 – 2246

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (ci-après PLU) est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (ci-après MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalité de préparation et d'adoption du présent avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision allégée n°1 du PLU de Faucogney-et-la-Mer (70) sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes des Mille étangs le 19 juillet 2019 sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Faucogney-et-la-Mer. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 19 octobre 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS), a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 9 août 2019.

La direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône a produit une contribution le 27 août 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 8 octobre 2019, en présence des membres suivants : Bruno LHUISSIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER ; l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

2.1. Contexte

La commune de Faucogney-et-la-Mer est située dans le département de Haute-Saône, à 14 kilomètres à l'est de Luxeuil-les-Bains et 17,5 kilomètres au nord de Lure. Située au sein du Pays des Vosges Saônoises dont elle est une des communes principales, la commune est limitrophe de 6 communes, a une superficie de 1 414 hectares et une altitude variant de 352 à 573 mètres.

Le développement du bourg de Faucogney s'est effectué le long des voies de communication (D6, D72) et le long de la vallée du Breuchin qui traverse la commune sur un axe nord-sud au nord-ouest du ban communal. La commune dispose également de plusieurs hameaux et écarts s'inscrivant sur le plateau des Mille étangs.

La majorité du territoire communal s'inscrit au sein du plateau des Mille étangs, région naturelle s'étendant sur 220 km² et se distinguant par un patrimoine naturel très riche et diversifié (plans d'eau, réseau hydrographique très dense, forêts, prairies) favorisant l'activité touristique de pleine nature.

Le territoire communal relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges Saônoises, en cours d'élaboration et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 14/08/2019.

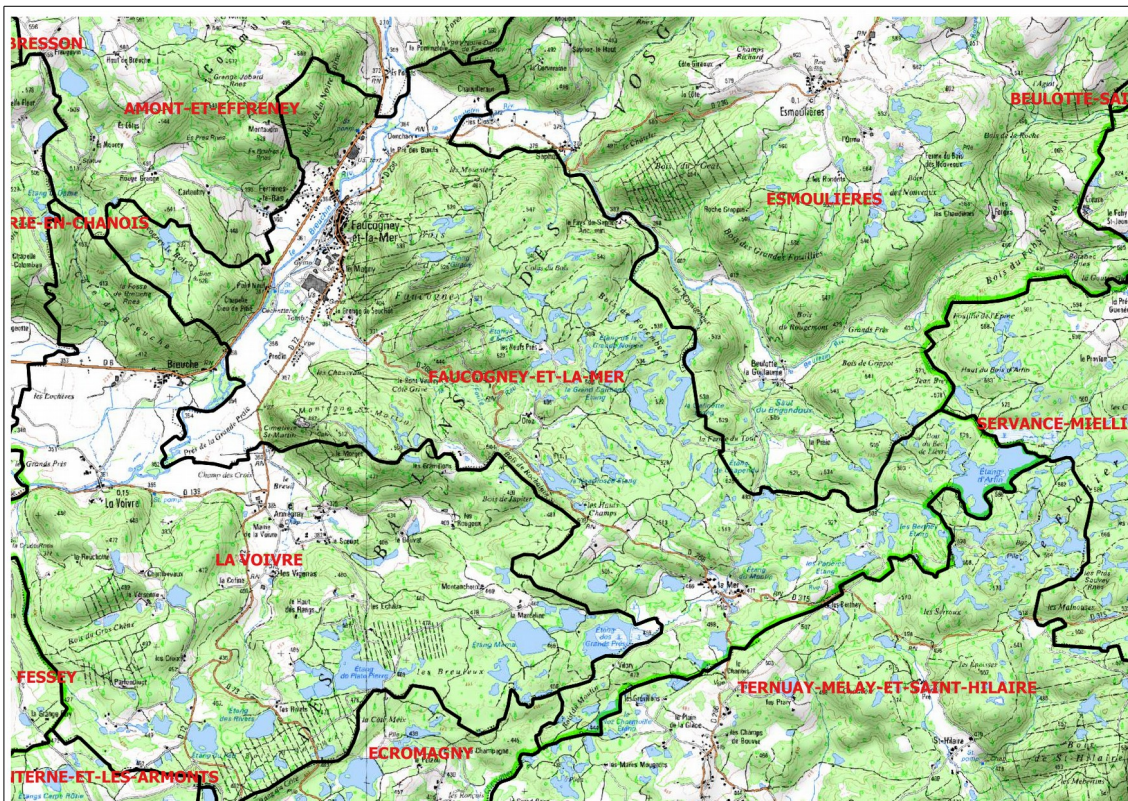
Le territoire de la commune est concerné par :

- sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ci-après ZNIEFF) de type 1 « Vallée du Breuchin entre Amage et Faucogney », « Étangs d'Arfin et tourbières de l'Ambyrne », « Ruisseaux de la Foule et des Rivets », « Étangs d'Épée », « Étang et ruisseau du bois de Forembert », « Étang Cheval » et « Étang Lantau et Girard » ;
- deux ZNIEFF de type 2 : « Plateau des Mille étangs » et « Vallée de la Lanterne et du Breuchin » ;
- deux sites Natura 2000 (ZSC² et ZPS³) : « Plateau des mille étangs ». C'est la présence de ces derniers sur 90 % du territoire communal qui a impliqué la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision allégée du PLU.
- deux ruisseaux (de la Foule et de la Ferrière) qui bénéficient d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) afin de préserver les populations d'écrevisses à pattes blanches, de truites fario, de lamproie de Planer, de chabot et de salamandre tachetée ;
- l'adhésion de la commune au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

2 Zone spéciale de conservation – directive Habitat -Faune -Flore 92/43/CEE

3 Zone de protection spéciale - directive Oiseaux 2009/147/CE

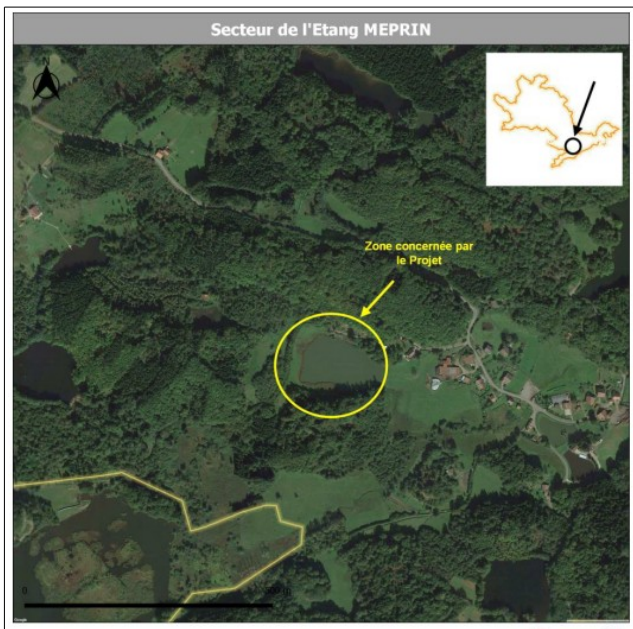
La commune est soumise à divers types d'aléas et/ou de risques naturels ou technologiques notamment le risque inondation par débordement ou par ruissellement, le risque sismique (modéré), le risque géologique (concentré au niveau du bourg) et technologique (sites BASIAS sur le bourg centre).



Localisation de la commune de Fauconney-et-la-Mer - IGN/Secteur d'étude élargi aux communes avoisinantes

Données DREAL Bourgogne Franche-Comté/ IGN SCAN 25

2.2. Le projet de révision allégée du PLU

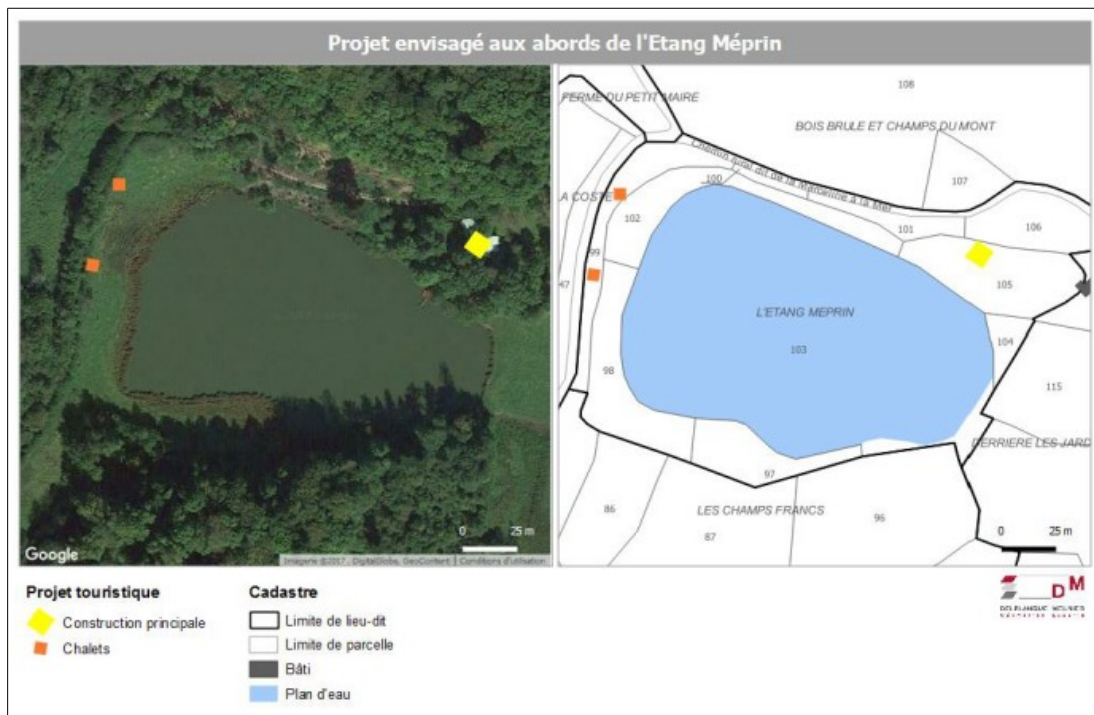


Les objectifs principaux de la commune affichés dans le dossier sont :

- créer un STECAL⁴ de 0,94 ha (sous-secteur N1) permettant la réalisation d'un projet touristique aux abords de l'étang Méprin au hameau de la Mer, ce projet se déclinant en :
 - une construction principale de 100 m² sur deux niveaux avec un garage attenant de 20 m² pour héberger l'agent d'accueil et le matériel logistique et d'entretien ;
 - deux chalets bois sur pilotis de 25 m² chacun qui seront mis à la location ;
- renforcer la prise en compte de la loi Montagne dans le PLU ; des précisions sont apportés dans l'article N2 du règlement écrit et ces dispositions sont retranscrites sur le plan de zonage (périmètres de protection des étangs) ;
- autoriser les constructions à caractère agricole en zone naturelle, le projet touristique étant dans le

4 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée

périmètre de réciprocité d'un bâtiment agricole à proximité ; l'objectif de cette mesure étant de ne pas pénaliser l'activité agricole du secteur.



Localisation et présentation du projet touristique
Source : dossier

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie comme enjeu principal la préservation de la biodiversité et des milieux naturels remarquables notamment humides, la modification du PLU et le projet de développement touristique se situant au sein de la ZNIEFF de type II et les sites Natura 2000 « Plateau des mille étangs ».

4. Analyse de la qualité du dossier

L'additif au rapport de présentation du PLU ne respecte pas pleinement les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. En effet, le dossier contient une évaluation environnementale où est intégrée une évaluation des incidences Natura 2000. En revanche, le dossier ne contient pas de résumé non technique. Certes, l'additif au rapport de présentation n'est pas un document volumineux et pourrait se satisfaire à lui-même mais le résumé permettrait de synthétiser de manière claire et fluide la démarche de révision allégée du document d'urbanisme, ses impacts potentiels (positifs et négatifs) sur l'environnement ainsi que les mesures prises pour les éviter ou les réduire à destination d'un public non averti. **La MRAe recommande de joindre un résumé non technique au dossier de révision allégée.**

Le dossier permet cependant une lecture claire des informations. Le rapport de présentation identifie de manière assez fine les sensibilités environnementales locales pour en assurer une prise en compte satisfaisante.

Le diagnostic environnemental a été réalisé en deux étapes. Le bureau d'études a d'abord consulté la bibliographie existante et fournie au droit de l'aire d'étude (LPO, Conservatoire botanique national, DREAL, Natura 2000, SIGOGNE) puis a réalisé des analyses de terrains (analyse de la flore, de la faune et des habitats présents notamment d'intérêts communautaires et/ou humides). La visite de terrain a eu lieu le 20/04/2018.

L'évaluation environnementale se révèle globalement proportionnée aux enjeux du territoire et à la portée du projet révision allégée du PLU. Le document présente de manière claire les choix retenus ainsi que les raisons ayant justifié ces choix permettant d'améliorer le projet de développement touristique. En revanche,

le dossier ne justifie pas le choix d'implantation du STECAL et donc du projet sur l'étang Méprin. **La MRAe recommande de justifier l'implantation du projet touristique à l'étang Méprin.**

Le dossier a analysé les incidences du changement de destination des parcelles (création du STECAL) puis celles liées au projet touristique sur diverses thématiques (partie 3) (risques, biodiversité, énergie et émissions de GES, cadre de vie, ressource en eau) et sur le réseau Natura 2000 (partie 4). En revanche, il n'a pas été évalué les incidences des autres modifications apportées par la révision allégée (autorisations des constructions agricoles en zone naturelle). **La MRAe recommande d'analyser et d'évaluer l'ensemble des modifications apportées par cette révision allégée.**

Le dossier indique, en page 49, que le territoire communal est concerné par le contrat de rivière « Vallée du Doubs et territoire associé » alors qu'il s'agit du contrat de rivière « Lanterne ». Il conviendra donc de corriger cette erreur d'écriture.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

5.1. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Le projet se situe sur le plateau des Mille étangs qui se caractérise par un paysage boisé, vallonné et ponctué de nombreux plans d'eau. L'étang Méprin prend place à l'ouest du hameau de la Mer, en tête de bassin du ruisseau de la Mer, affluent de l'Ognon en rive droite.

Des investigations ont été menées afin de connaître les habitats, la faune et la flore présentes au droit du projet. L'état initial de l'environnement s'appuie sur une bibliographie et des inventaires fournis permettant une analyse satisfaisante des enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité.

L'étang Méprin est bordé à l'ouest et au sud par des espaces prairiaux (communautés à reine des prés, prairie maigre de fauche, pâture mésophile) et des ourlets de végétations composé de grandes laïches et ceinturé d'une hêtraie neutrophile au nord et au sud et une haie vive à l'ouest. Aucune espèce protégée n'a été identifiée au niveau de la flore.

Le rapport conclut à la présence d'habitats d'intérêt communautaire⁵ (communautés à reine des prés, prairie maigre de fauche, communautés à grandes laïches) et caractéristiques des milieux humides. Ces conclusions sont corroborées par les sondages pédologiques réalisés autour de l'étang.

Les investigations de terrain et la bibliographie ont permis de répertorier les espèces présentes ou potentiellement présentes (habitats favorables) et concernent les cortèges suivants :

- chiroptères (grand murin, minioptère de Schreibers...)
- oiseaux inféodés aux milieux humides (cigogne noire, cigogne blanche, grande aigrette...), aquatiques (martin-pêcheur d'Europe, grand cormoran...) ou ubiquiste (mésange charbonnière, pic noir...);
- papillons inféodés aux milieux humides (cuivré des marais, damier de la succise);
- amphibiens (grenouille verte, grenouille rousse)
- reptiles (couleuvre verte et jaune, lézard des murailles...)

L'ensemble de ces espèces ou habitats d'espèces bénéficie de mesures de protections nationales (espèces protégées) et/ou internationales (Natura 2000).

Le dossier analyse d'une part, les incidences du changement de destination des parcelles (création du STECAL) puis du projet touristique.

Le dossier indique que les incidences du changement de destination sur les zonages d'inventaires (ZNIEFF), la trame verte et bleue et la faune sont faibles, la création du STECAL n'entraînant pas de destruction d'habitats naturels.

L'aménagement de la zone a intégré les enjeux liés aux milieux naturels.

Le porteur de projet présente une série de mesures d'évitement ou de réduction des impacts identifiés :

- mesures d'évitement : le projet a intégré les enjeux relatifs au site en limitant la surface des habitations, en évitant les implantations de celles-ci en zones humides, en ne touchant pas les éléments constitutifs de la trame verte (haies, bois et arbres isolés) et en utilisant les cheminements existants pour les accès et la pose de réseaux. Enfin les travaux auront lieu en dehors de la période de la couleuvre verte et jaune (fin juin - juillet).
- mesures de réduction : les deux chalets seront construits sur pilotis, limitant l'imperméabilisation du milieu naturel.

5 Au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore 92/43/CEE

- mesures complémentaires : l'assainissement des deux chalets et du bâtiment principal se fera via un système de phyto-épuration. Les chalets seront implantés au nord-ouest du site, en zone non humide, en dehors de secteur inondable, le sol permettant une implantation de ce système sans toucher la nappe.

Les mesures proposées permettent d'atténuer efficacement les impacts négatifs provoqués par le projet et de maintenir la continuité écologique du secteur.

Le document intègre une évaluation des incidences Natura 2000 (partie 4). La commune et le secteur du projet sont concernés par le site Natura 2000 (ZSC et ZPS) «Plateau des mille étangs ». Ce site s'étend sur 25 communes et 18 000 hectares, il a été désigné afin de protéger les espaces humides et aquatiques et forestiers du secteur (étangs, tourbières et marais, hêtraies).

Deux habitats d'intérêt communautaire sont présents sur l'emprise du projet (mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaies et des étages montagnards à alpin (6430) et prairies maigres de fauche de basse altitude (6510)). L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats ayant conduit à la désignation des sites en se basant sur le fait que la surface d'habitat impactée, après applications de mesures réductrices, est non significative (0,0056 % à l'échelle du site Natura 2000).

Concernant les espèces, l'analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur les espèces ayant conduit à la désignation des sites, le projet impactant faiblement le cycle vital des oiseaux et des chiroptères. Enfin les mesures correctrices apportées au projet permettent de limiter les impacts sur les espèces de papillons (damier de la succise, écaïlle chinée).

6. Conclusion

La révision allégée du PLU de la commune de Faucogney-et-la-Mer donne lieu à une évaluation environnementale identifiant les sensibilités environnementales du projet de développement touristique autour de l'étang Méprin pour en assurer une prise en compte très satisfaisante dans un secteur à fort enjeu environnemental. Cependant, le dossier traite plus l'évaluation environnementale et l'étude d'impact du projet de développement touristique que l'analyse des impacts de la modification du document d'urbanisme.

À ce titre, la MRAe recommande à la commune :

- de justifier l'implantation du projet de développement sur l'étang Méprin ;
- d'analyser les impacts positifs et négatifs de l'ensemble des modifications apportées par la révision allégée.

Ces recommandations sont assorties de diverses remarques et préconisations de nature à améliorer le dossier.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 8 octobre 2019
Pour publication conforme,
la présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Bruno LHUISSIER